



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-10-30

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Notre Dame de l'Espérance
1, Boulevard du Maréchal Joffre. 91490 Milly La Forêt

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Tel qu'il est rédigé, le projet du PASA n'est pas suffisamment détaillé et complet, notamment sur les modalités d'accompagnement et de soins, aussi l'établissement ne peut garantir la qualité de la prise en charge dans cette unité et contrevient à l'article D312-155-0-1 du CASF.
E2	En fermant le PASA pour déplacer le personnel vers les unités d'hébergement, la direction ne respecte pas les conditions de l'autorisation délivrée par l'ARS, rompt la continuité des soins spécifiques apportés aux résidents qui y sont accueillis et contrevient à l'article D312-155-0-1 du CASF.
E3	Le règlement de fonctionnement, mis à jour en septembre 2024, n'a pas encore été présenté en CVS ce qui contrevient à l'article L311-7 CASF.
E4	L'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E5	L'établissement ne dispose pas d'un plan bleu ce qui contrevient aux articles R311-38-1 et R311-38-2 du CASF.
E6	En l'absence d'astreintes formalisées par une procédure et un planning, la direction ne peut garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge des résidents en cas de problème en dehors des heures ouvrées, ce qui contrevient à l'article L311-3 CASF.
E7	L'absence de document unique de délégation pour la directrice contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF.
E8	La vacance du poste d'infirmier coordonnateur compromet l'organisation et la planification des soins au sein de l'établissement et la sécurité des résidents ce qui contrevient à l'article L311-3 du CASF.
E9	La vacance du poste de médecin coordonnateur compromet la prise en charge des résidents et contrevient à l'article D312-156 du CASF
E10	La composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E11	L'établissement ne respecte pas l'Article R331-10 CASF qui prévoit l'information du CVS en matière de dysfonctionnement
E12	Par l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, l'établissement compromet la santé et la

Numéro	Contenu
	sécurité des résidents et contrevient, à l'objectif 3.2 de son CPOM en cours, et aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 du CASF .
E13	La non-communication des taux de rotation et d'absentéisme du personnel soignant des 3 dernières années, ne permet pas à la mission de statuer sur la stabilité de l'équipe. Aussi, la mission conclut que l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF et .1421-3 du CSP
E14	Le recours par l'établissement à des personnels faisant fonction d'AS / AES pour compléter ses effectifs soignants de jour alors que ces personnels ne sont pas qualifiés, compromet la santé et la sécurité des résidents, caractérise l'exercice illégal des processions d'AS et AES et contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF, à l'article D.451-88 du CASF ainsi qu'à l'article L4391-1 du CSP.
E15	Cette organisation des pauses nuit gravement à la sécurité des résidents et contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.
E16	Le manque de personnel pendant 5 jours consécutifs met à mal la continuité de soins et leur qualité et constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF.
E17	L'organisation et la répartition des professionnels soignants de jour (AS/AES et IDE) présentent des dysfonctionnements qui affectent la continuité et la qualité de la prise en charge, compromettent donc la santé et la sécurité des résidents et contreviennent aux articles L311-3 1° et 3°.
E18	En autorisant l'exécution de la fonction d'infirmier, de jour comme de nuit, par des salariés non qualifiés, notamment la distribution des médicaments, l'organisme gestionnaire et la direction organisent sciemment un glissement des tâches prescrites des fonctions d'IDE vers des personnels non titulaires du diplôme d'IDE et ne pouvant pas bénéficier d'une délégation d'exécution de cette tâche, ce qui caractérise l'exercice illégal des fonctions d'IDE, constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la santé des résidents de même que la qualité de leur prise en charge et contrevient aux articles L4311-2, R4311-4 et L4391-1 du CSP et; D312-155-0 et L.311-3 CASF.

Numéro	Contenu
E19	La nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, lorsqu'il affecte un seul professionnel et/ou une AMP ou une AVS (et non un AS) dont les compétences ne lui permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E20	L'absence de procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E21	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E22	La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF
E23	En l'absence d'un modèle de contrat de séjour uniformisé, actualisé et de ses annexes, l'établissement contrevient aux articles D311-0-1 à D311-0-4-1 et R311-0-5 à R311-0-9 de CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	L'organigramme transmis par l'établissement (9/9/24) ne présente ni les ETP ni les qualifications des professionnels.
R2	La mission constate l'absence d'une procédure d'accueil et d'intégration du nouveau personnel.
R3	Des documents décrivant les tâches à accomplir par les différentes catégories de professionnelles quotidiennement existent, toutefois, leur appropriation par les personnels permanents et temporaires n'est pas confirmé.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance, géré par l'association Notre Dame de l'Espérance a été réalisé le 30 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements, parfois graves, en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation (PASA non conforme)

Management et Stratégie (absence projet d'établissement et plan bleu ; absence MedCo et IDEC)

Animation et fonctionnement des instances (CVS non conforme)

Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (personnel en sous-effectif et non-diplômé)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie (planification et organisation des professionnels non optimisée et des absences non remplacées ; exercice illégal des fonctions d'AS et d'IDE)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.